

## DELIBERATION CA021-2012

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers

Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation

Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7

Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 20 février 2012.

- **Objet de la délibération** Section disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs

Le conseil d'administration réuni le 06 mars 2012 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Sont élus (à bulletin secret) ou désignés :

Section disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs :		
- 6 professeurs des universités (élu par et parmi les PU) : membres d'office	Camille BAULANT	
	Yves DENECHERE	
	Alain MOREL	
	Patrick SAULNIER	
	Elisabeth MATHIEU	
	Pierre FRERE	
- 4 maîtres de conférences (élu par et parmi les MCF)	Christophe BOUJON	
	Hervé CHRISTOFOL	
	Anne-Marie LE RAY-RICHOMME	
	Nathalie SAMIER-DEBSKI	
- 1 autre enseignant-chercheur, titulaires (membre d'office)	Christian ROBLEDO	
- 1 autre enseignant-chercheur, titulaires (élu par les autres enseignants-chercheurs, titulaires parmi les "autres enseignants-chercheurs, titulaires")	Catherine BERNARD	5 voix pour
- 1 représentant des personnels, titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à d'autres corps de fonctionnaires (membre d'office)	Sylvain PEZERIL	
- 2 autres représentants des personnels, titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à d'autres corps de fonctionnaires (désignés par M. PEZERIL)	Stéphane AMIARD	
	Sabrina SEBTI	

Fait à Angers, le 16 mars 2012

**Jean-Paul SAINT-ANDRÉ**

Président de l'Université d'Angers

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **20 mars 2012**